PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 18/09/2026

ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HOUDELOT NEGOCE SARL

43, Rue Lavoisier
Zone Industrielle n° 4
79300 Bressuire

Références : 0007202164/2026/380
Code AIOT : 0007202164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement HOUDELOT NEGOCE SARL implanté 43, Rue Lavoisier Zone Industrielle n° 4 79300 Bressuire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 – 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents.** Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOUDELOT NEGOCE SARL
- 43, Rue Lavoisier Zone Industrielle n° 4 79300 Bressuire
- Code AIOT : 0007202164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HOUDELOT est autorisée à créer un dépôt de ferrailles par l'arrêté préfectoral n° 877 du 19 mai 1980. La SARL HOUDELOT NEGOCE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage par l'arrêté préfectoral n° PR7900014D en date du 1er avril 2009.
Par la suite, les prescriptions applicables au site ont été modifiées par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 5135 du 10 août 2011 et n° 5674 du 1er juin 2015. L'ensemble des prescriptions applicables au site de la SARL HOUDELOT NEGOCE a été abrogé et remplacé par celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° A6494 du 11 décembre 2023. Cet arrêté renouvelle également l'agrément de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9/4.1 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 12/4.2 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 2.4 de l'annexe I	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un plan de localisation des risques, une consigne relative au découpage et cisaillage de machines industrielles, ainsi que la création d'un permis feu si ce n'est pas déjà fait. Certains documents sont par ailleurs demandés sans que cela n'impacte le plein respect des prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 - Déclaration , article : point 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.

Constats :

L'installation dispose d'une entrée et d'une sortie permettant l'accès au site aux semi-remorques. Ainsi, les engins d'intervention des services d'incendie et de secours peuvent utiliser les mêmes accès.

Par sondage lors de la visite du site, l'exploitant a présenté les emplacements de stationnement des engins lorsqu'ils ne sont pas utilisés, et il a pu être constaté que ces derniers ne gênaient pas les déplacements sur site.
De manière générale, les voies de circulation du site sont vastes et permettent de manœuvrer les poids lourds.

L'établissement comprend 5 bâtiments :

- un atelier VHU (2712) et stockage de Fer neuf (2713), au titre du régime de l'enregistrement,
- un bâtiment B1 constitué d'un hangar camion et d'un atelier, non rattaché à une rubrique spécifique, utile pour l'ensemble des activités du site et ne stockant aucun déchets,
- un bâtiment B2 destiné au stockage de multi-matériaux (2714), au titre du régime de la déclaration,
- un bâtiment B3 destiné au stockage de carton comprenant une presse à balles (2714), au titre du régime de la déclaration,
- un bâtiment B4 destiné au stockage de DIB et refus de tri (2716), au titre du régime de la déclaration.

-

La prescriptions contrôlée pour ce point de contrôle ne s'applique qu'aux stockages encadrés par les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 déclaré après le 1er juillet 2018. Soit les bâtiments B2, B3 et B4.

L'atelier VHU et le bâtiment Fer neuf sont desservis sur leur entière périphérie par une voie engin d'une largeur minimale de 3 mètres et d'une hauteur utile de 4,5 mètres, sans pente.

Le bâtiment B1 est desservi sur 3 de ses quatre façades par une voie engin respectant les caractéristiques réglementaires. À noter que la partie ouest du bâtiment, celle proche de la limite du site, est desservie par une bande de terre non utilisée, respectant les hauteur et largeur de la voie engin, mais sans respecter la force portante requise pour un camion de 320 kN. Ce bâtiment n'est pas soumis aux dispositions relatives aux voies engins, n'accueillant pas de déchets.

Les bâtiments B2, B3 et B4 ont été construits selon le même procédé et un schéma de leur voie d'accès est présenté ci-après.

Le bâtiment B2 est desservi sur 3 de ses quatre façades par une voie engin respectant les caractéristiques techniques pour les bâtiments soumis au régime de la déclaration. À noter que la partie ouest de ce bâtiment, proche de la limite du site, présente une largeur et une hauteur suffisantes, mais est constituée de terre ne permettant pas de répondre aux exigences de force portante.

Les bâtiments B3 et B4 sont desservis sur 2 faces sur quatre par une voie engin respectant les caractéristiques techniques pour les bâtiments soumis au régime de la déclaration. À noter que les

façades sud sont desservies par des voies de largeur et hauteur suffisantes, mais dont le revêtement est en sable/terre compacté. Sur ce terrain transitent quotidiennement des camions transportant des bennes. Enfin, la façade ouest du bâtiment B3 et la façade est du bâtiment B4 sont toutes deux des voies praticables en terre, respectant la largeur et la hauteur d'une voie engin, mais pas les exigences de force portante.



L'ensemble des bâtiments du site respecte les conditions qui leur sont applicables en termes de voie engin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 - Déclaration, article : Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats : L'exploitant a indiqué avoir mis en place deux nouveaux poteaux incendie sur le site, à ses frais, directement reliés au réseau communal. Ces deux poteaux sont équipés d'un compteur permettant de déterminer le volume d'eau utilisé. Une cuve de 40 m^3 d'eau est également présente sur le site, en partie ouest, et sera déplacée vers la zone de stockage des batteries compte tenu de l'ajout récent des deux nouveaux poteaux incendie. Lors de la visite, il a pu être constaté la présence de ces deux poteaux incendie ainsi que du compteur à l'entrée du site. L'exploitant indique que le SDIS s'est rendu sur site afin de réceptionner et référencer ces deux poteaux incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de réception par le SDIS des deux poteaux incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 - Déclaration, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Constats : L'exploitant a transmis, lors du point en salle, le rapport de débit des poteaux incendie. Ce dernier, en date du 14 avril 2026 et réalisé par la société Ouest Protection Incendie (OPI), indique que le débit simultané est de 80 m^3/heure sous un bar. Ce même rapport indique que le dernier test sur la cuve admet un débit de 94 m^3/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 – Enregistrement/Déclaration, article article 9 /: Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Lors du point en salle, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des extincteurs, en date du 29 décembre 2025 et réalisé par la société Ouest Protection Incendie (OPI). Au total, 28 extincteurs ont été contrôlés sur site, dont 12 sur site et 16 dans les camions et engins utilisés. Par sondage lors de la visite du site, il a été constaté la présence de ces extincteurs. Ces derniers sont adaptés aux risques (CO2, poudre, eau et spécial pour l'aluminium), visibles et facilement accessibles pour la plupart. Certains extincteurs sont partiellement recouverts, comme celui situé à droite du bâtiment B1. Bien que recouvert par quelques câbles, il reste accessible. Néanmoins, l'exploitant veillera à ce que tous les extincteurs soient entièrement visibles. L'exploitant a indiqué à l'inspecteur avoir un doute sur l'exhaustivité du rapport de contrôle, le site pourrait contenir plus de 28 extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera si les extincteurs mentionnés dans le rapport du 29 décembre 2025 représente bien la totalité de ceux présents sur site, ou s'il y en a de nouveaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 – Enregistrement/Déclaration,, article article 9/ Point 4,. de l'annexe
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de plan de localisation des risques de son établissement.

Il a présenté, lors du point en salle, la liste des produits chimiques présents sur l'installation.

Néanmoins, aucun plan détaillant les risques relatifs à ces stockages ainsi qu'au stockage des déchets n'a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection un plan des bâtiments et aires de gestion des produits et déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 – Enregistrement/Déclaration,, article article 12 / Point 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant n' a pas identifié d'opération susceptibles de générer un accident ou une pollution. Il indique ne réaliser aucune transformation des déchets sur site.
La seule activité qui a été constatée lors de la visite du site est la découpe/cisaillage de certaines machines, situées dans l'alvéole « Fer 0A ».
Aucune consigne n'a été transmise lors de l'inspection au titre de cette activité.

Pour prévenir la pollution et le risque accidentel, l'exploitant a présenté lors de l'inspection :

- la consigne incendie,
- la consigne en cas de déversement,
- et la consigne de dépotage de matière liquide.

Enfin, concernant les travaux, l'exploitant a présenté :

- le plan de prévention.

Aucun permis feu n'a été présenté. L'exploitant indique que toutes les opérations de soudure sont réalisées dans son atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant identifie les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution, et définie des consignes d'exploitation associées.
Au minimum, une consigne relative à la cisaille/découpe ainsi qu'une consignes pour les travaux de soudure sont transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois